

Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées

Chaussée de Givet, 49-51

5660 Mariembourg

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR applicable au 01-01-2024 :

Principes généraux :

- Article 1 : Pour être repris comme « **membre de l'association** » en 2024, **il faut impérativement être né avant le 01-01-2008 !** (16 ans). Pour exercer une fonction de sécurité quelconque, il faut au moins avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans) et avoir suivi les formations appropriées.
- Article 2 : Pour pouvoir assurer une fonction quelconque relative à l'exploitation du CFV3V, le membre devra **OBLIGATOIREMENT** :
 - ▶ **avoir rempli son bulletin d'adhésion** (et l'avoir fait parvenir au siège social), ainsi que
 - ▶ **avoir réglé sa cotisation** avant de pouvoir assurer sa première prestation.
Le Président et le chef du mouvement pourront agir d'initiative afin d'assurer le respect de ces deux règles.
 - ▶ **être muni de sa carte de membre** (c'est une obligation légale) qui indique les fonctions de sécurité qui peuvent être exercées, ainsi que
 - ▶ **être muni de sa fiche « reflexe »** (cette fiche reprend les procédures de base à appliquer en cas d'incident ou accident).
- Article 3 : Pour être repris comme « **membre effectif** », le membre doit s'engager à exercer 15 prestations par an. Cependant, l'Organe d'Administration du CFV3V peut moduler ce nombre en fonction des circonstances et accorder les dérogations nécessaires à cet effet.

Circulation des trains :

- Article 4 : Aucune circulation en ligne, autre que celles prévues aux dépliantes horaires publiés annuellement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef du mouvement (ou de son délégué mandaté par lui).
- Article 5 : Avant d'exercer toute fonction liée à l'exploitation de la ligne, le membre doit s'inscrire auprès du chef du mouvement. Il veillera à se présenter toujours à l'avance à son poste de travail (minimum 4 heures pour les « vaporistes » et minimum 1 heure pour les autres).
- Article 6 : Lors de toute circulation, le personnel veillera à respecter la signalisation en place et évitera tout excès de vitesse. Tout agent astreint à une fonction de sécurité quelconque reconnaît implicitement qu'il maîtrise le règlement d'exploitation « REX 1 » et s'engage à l'appliquer. Il veillera à se présenter régulièrement aux sessions de formation qui sont organisées par le CFV3V. Tout manquement à ces dispositions sera sévèrement puni.
- Article 7 : Le matériel roulant utilisé sera entretenu et utilisé « en bon père de famille ». Dans la mesure du possible, les avaries seront réparées aussi rapidement que possible. A défaut, un rapport d'avarie devra être impérativement rédigé ! Avant la première circulation du jour, le personnel de conduite veillera à effectuer un graissage correct de la machine (vapeur) ou veillera à l'approvisionnement correct en gasoil, huile moteur et eau de refroidissement (diesel). Dans tous les cas un essai complet des freins est à effectuer.
- Article 8 : Quelle que soit la fonction exercée, **la consommation de boissons alcoolisées pendant le service est prohibée**. Il en va de même pour les substances psychoactives (drogues) et/ou thérapeutiques (médicaments). Des sanctions graves pourraient être prises (interdiction de conduite, révocation momentanée ou définitive, ...).

Tenue et propreté :

- Article 9 : Le personnel en service veillera à sa tenue vestimentaire. Il veillera à être poli tant avec les autres membres qu'avec la clientèle. La propreté et la courtoisie sont d'excellentes cartes de visite.
- Article 10 : Le port d'un képi n'est autorisé que s'il est en rapport avec la fonction exercée. En particulier, le port d'un « képi rouge » est réservé aux agents responsables du mouvement des trains.
- Article 11 : Le port de vêtements (pantalons, vestes, képis, cravates, ...) portant un logo actuel de la SNCB, de Infrabel ou de tout autre opérateur ferroviaire œuvrant en Belgique est interdit. De même, sont interdits, tous vêtements ou accessoires qui sont en rapport avec des convictions politiques ou religieuses.
- Article 12 : Aucune initiative ne peut être prise par un membre sans l'autorisation d'un membre de l'Organe d'Administration responsable dans le domaine adéquat. Le membre se doit d'agir toujours dans le bien de l'association.
- Article 13 : Tout membre se doit de veiller à la propreté et au rangement, tant de l'outillage, que du matériel et des locaux. **Propreté = Sécurité**. Chaque chose à sa place ... Un coup de brosse ou de torchon n'a jamais tué personne ... Ne laissez pas traîner vos objets personnels dans le matériel ou les installations. Si nécessaire, des poubelles existent ...
- Article 14 : Tant au bâtiment d'accueil de Mariembourg qu'à la cafétéria de Treignes, veillez à ne pas rester aux abords du comptoir, afin de ne pas constituer une gêne pour la clientèle ...
- Article 15 : Il ne suffit pas d'être présent. Il s'agit de se rendre **utile** et d'être **efficace** dans un esprit de saine camaraderie.

